



# Amicale des anciens de l'aviation légère de l'armée de Terre Groupement Languedoc-Roussillon

STATUTS – du 25 septembre 2021

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2021 à Saint-Brès

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - Dénomination de l'amicale.

Il est fondé pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**AMICALE DES ANCIENS DE L'AVIATION LÉGÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE (Groupement Languedoc-Roussillon)**  
sigle AA.ALAT-LR.

Cette amicale se déclare membre et adhérente de **L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE L'AVIATION LÉGÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE – UNA ALAT- siège social 78120 VILLACOUBLAY-AIR**

## ARTICLE 2 - But de l'amicale.

L'amicale dans sa forme associative a pour but :

- 1/ de regrouper tous les personnels ayant servi dans les unités de l'aviation légère d'observation d'artillerie (ALOA) et de l'aviation légère de l'armée de Terre (ALAT) et d'entretenir des liens d'amitié et de souvenirs entre ses membres,
- 2/ d'apporter foi et enthousiasme afin de faire revivre l'esprit de corps et de solidarité et évoquer les souvenirs de nos meilleures années,
- 3/ d'apporter entraide et dévouement aux familles de nos camarades disparus,
- 4/ de renseigner ses membres sur l'ALAT aujourd'hui, son évolution, ses unités, ses moyens, son implantation, la formation des personnels, le recrutement, les structures nouvelles.

## ARTICLE 3 - Siège social.

Le siège social est fixé au domicile du président, ou au domicile d'un membre du bureau et peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 - Membres.

- a) - Membres actifs : personnels anciens de l'ALAT ou en activité qui s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée en assemblée générale. Les adhérents encore en activité ne peuvent siéger au conseil d'administration.
- b) - Les conjoints des membres actifs décédés peuvent devenir membres à condition de payer la cotisation annuelle déterminée en assemblée générale.
- c) - Membres associés : l'adhésion en cette qualité est automatique sans versement de cotisation, aux veuves et veufs des personnels décédés alors qu'ils étaient adhérents à l'amicale et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours.  
Toute personne peut être membre associé, sous réserve de régler la même cotisation qu'un membre actif. Un membre associé a les mêmes droits qu'un membre actif.
- d) - Membres bienfaiteurs : adhérents payant volontairement une cotisation plus élevée que la cotisation normale. Ils ont les mêmes droits qu'un membre actif.

## ARTICLE 5 - Radiation.

La qualité de membre se perd :

- a) - par le décès de l'adhérent,
- b) - par démission, auquel cas l'envoi du magazine BBM cesse à la fin de l'année civile en cours,
- c) - par décision du conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, après rappel par quelque moyen que ce soit, y compris par lettre recommandée, avec accusé de réception. Le non paiement entraîne l'interruption de l'envoi du magazine BBM. Toutefois cette interruption est subordonnée à la régularisation des cotisations en retard,
- d) - pour l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'amicale. L'intéressé sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## **ARTICLE 6 - Les ressources.**

Les ressources financières de l'association sont composées :

- a) - du montant des cotisations fixées en assemblée générale,
- b) - de dons divers,
- c) - des recettes des manifestations organisées par l'amicale,
- d) - de subventions diverses.

## **ARTICLE 7 - Administration et fonctionnement.**

Le conseil d'administration est composé de quinze (15) membres au plus et de cinq (5) membres au moins. Seuls sont éligibles les membres actifs. Le conseil d'administration est élu pour trois (3) ans à main levée. Si le président ou dix (10) membres présents le réclament, le vote a lieu à bulletin secret. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs délégués par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés. Tout adhérent à jour de sa cotisation peut présenter sa candidature au conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 - Composition du bureau.**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau. Les adhérents encore en activité dans l'ALAT ne peuvent siéger au bureau. Le bureau standard est composé de :

- un président - un vice-président,
- un secrétaire - un secrétaire adjoint,
- un trésorier - un trésorier adjoint,
- un webmaster - un webmaster adjoint,
- un délégué pour l'action sociale pour les veuves et les veufs des anciens adhérents,
- un délégué, si possible, par département.

La composition de ce bureau peut être adaptée en fonction des circonstances.

## **ARTICLE 9 - Moyens d'action.**

Les moyens d'action sont définis dans le règlement intérieur, conformément aux directives du RGPD.

## **ARTICLE 10 - Rôle des membres du bureau.**

a) Le président est le représentant légal de l'association. Il assume les responsabilités relatives au fonctionnement général de l'association. Il est assisté par les membres du bureau. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas d'action à intenter ou à soutenir, le président représente l'association en justice. À défaut du président, le bureau peut mandater un de ses membres agissant en vertu d'une procuration spéciale. En cas de contestation, le seul tribunal compétent est celui du siège de l'association. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux, tant des assemblées générales, que des réunions du conseil d'administration. Il en assure l'archivage et la diffusion. Il est chargé de la mise à jour de l'annuaire. Il est responsable pour l'association de la protection des données dans le respect des directives du règlement général de protection des données (RGPD). En cas de défaillance il peut être remplacé par le secrétaire adjoint.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par le trésorier adjoint. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient la comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 11 - Réunions du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation du président ou sur demande du quart des membres. Il a tous pouvoirs pour la direction de l'administration de l'amicale, en conformité avec son objet social et des décisions prises par l'assemblée générale. Pour valider la séance le président s'assure de la présence d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera démis d'office de ses fonctions.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

## **ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, mais seuls les membres actifs sont électeurs et éligibles.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués par les soins du secrétaire, un mois avant la date prévue par le bureau, le cachet de la poste faisant foi. Le secrétaire doit ajouter à la convocation le bilan financier fourni par le trésorier. L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres sur la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, assisté des membres du bureau. Elle ne peut délibérer que si le quart au moins des membres actifs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours au moins, qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le président expose à l'assemblée générale le rapport moral de l'amicale et ses projets, il soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et de l'état des finances. Il soumet son bilan à l'approbation, qui lui donne le quitus ou le refuse.

L'assemblée délibère et se prononce sur les rapports d'activités et financier, sur les questions figurant à l'ordre du jour, puis pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle nomme le commissaire aux comptes.

Les membres qui voudraient voir traitées des questions particulières, pourront les soumettre au bureau durant toute l'année par courrier ou par mail et au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste, ou la date de réception du mail faisant foi.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des votants présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement du conseil d'administration.

Pour renouveler le conseil d'administration, le vote se fait uniquement par candidatures individuelles. Le conseil d'administration est élu pour trois ans. Le secrétaire soumet à l'assemblée la liste des candidats à un mandat au conseil d'administration. Pour être élu au premier tour, chaque candidat doit avoir obtenu la majorité des voix. Au second tour, les dix candidats en tête au nombre de voix constituent le nouveau conseil d'administration. En cas d'égalité des voix en fin de liste, les derniers noms égaux en voix sont soumis à un nouveau tour de scrutin.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le président ou bien trois membres du bureau ou au moins dix adhérents demandent le vote à bulletin secret.

Les pouvoirs seront rédigés au nom d'un mandant au choix du délégataire. Chaque membre actif peut recevoir un maximum de trois (3) pouvoirs. Les résultats des votes sont consignés dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, pour modification des statuts ou dissolution de l'amicale, ou sur demande de la moitié plus un de tous les membres actifs et associés inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 12.

## **ARTICLE 14 - Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les derniers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'amicale.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration sous réserve d'être soumis à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

## **ARTICLE 15 - Dissolution de l'amicale.**

En cas de dissolution de l'amicale, celle-ci doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'amicale. L'actif subsistant après apurement des comptes sera versé à l'Union Nationale des Associations de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (UNA ALAT), conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 16 - Approbation des statuts**

Les présents statuts sont approuvés dans la forme en assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2021 à Saint-Brès et annulent et remplacent tous les anciens statuts.

Fait à Villetelle, le 25 septembre 2021

Le secrétaire : M. Gilbert MORALES



Le président : M. Pascal HAMES

